

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

NOR : MENA1225603A

Arrêté du ... 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé et la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation

La Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 421-11](#) à [L. 421-16](#) ;

Vu la [loi n° 78-17](#) du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'[ordonnance n° 2005-1516](#) du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2010-112](#) du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'[ordonnance n° 2005-1516](#) du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le [décret n° 2015-...](#) du ... relatif au traitement dématérialisé et à la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale et modifiant les dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;

Vu la [délibération n° 2013-140](#) de la commission nationale Informatique et Libertés du 30 mai 2013 ; ([Introuvable sur Légifrance CNIL](#))

Vu l'avis du Comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du ... ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ... ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du ... ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'application informatique mentionnée à l'article [R. 421-78-1](#) du code de l'éducation est fondée sur une procédure de traitement et de transmission électronique des décisions du chef d'établissement et des délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente des établissements publics locaux d'enseignement, dénommées « actes de l'établissement » dans le présent arrêté, prises en

application de l'article [D. 333-13](#) du code de l'éducation et des dispositions du [chapitre premier du titre II du livre IV de la deuxième partie](#) du même code.

Article 2

La liaison avec l'application s'effectue par le réseau internet au moyen d'un protocole sécurisé garantissant la fiabilité de l'identification des utilisateurs de l'application. Elle est accessible aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation, à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle ait signifié son accord à l'autorité académique, à la collectivité de rattachement de l'établissement.

La collectivité territoriale de rattachement de l'établissement informe l'autorité académique de son acceptation ou de son refus d'utiliser l'application informatique mentionnée à l'article 1^{er}. Lorsqu'elle a fait connaître son accord, elle bénéficie d'un accès à cette application.

Article 3

Sont habilités à accéder à l'application le chef d'établissement, les adjoints du chef d'établissement mentionnés à l'article [R. 421-13](#) du code de l'éducation, tout personnel de l'administration scolaire et universitaire en charge de la gestion des actes de l'établissement, la personnalité extérieure désignée président du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article [R. 421-21](#) du code de l'éducation, ainsi que tout agent des services académiques et, le cas échéant, des services de la collectivité de territoriale de rattachement désigné, respectivement, par l'autorité académique et l'organe exécutif de la collectivité, lorsque cette dernière bénéficie d'un accès à l'application.

Article 4

L'accès à l'application par les personnels du ministère chargé de l'éducation mentionnés à l'article 3 s'effectue par le portail intranet de l'académie, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels.

Un dispositif sécurisé d'accès à l'application permet de garantir l'authentification des utilisateurs de l'application autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent. L'accès s'effectue par internet, au moyen d'un identifiant, associé à un code et à un mot de passe à usage unique, généré par un dispositif matériel individuel, remis à titre personnel par l'autorité académique en contrepartie de la signature d'un bordereau de remise.

Article 5

Les actes de l'établissement sont édictés sous un format dématérialisé, signés et transmis par voie électronique, dans les conditions fixées à l'article [R. 421-78-1](#) du code de l'éducation, au moyen de l'application mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'impossibilité technique, l'établissement en informe sans délai l'autorité académique et, le cas échéant, la collectivité de rattachement bénéficiant de l'accès à l'application, notamment lorsque les autorités sont empêchées de prendre connaissance des actes de l'établissement.

Article 6

Les personnes disposant de la capacité juridique de signer les actes de l'établissement sont authentifiées sur le principe d'une authentification renforcée. Le signataire s'identifie dans l'application au moyen d'un dispositif sécurisé, reposant sur un identifiant, un code et un mot de passe à usage unique, généré par un dispositif matériel individuel, remis à titre personnel par l'autorité académique en contrepartie de la signature d'un bordereau de remise.

Le dispositif d'authentification permet l'identification du signataire et garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de [l'article 8](#) de [l'ordonnance du 8 décembre 2005](#) susvisée.

Article 7

L'acte de l'établissement établi sous un format dématérialisé est porteur d'une signature électronique. Il comporte notamment les informations relatives à l'identité et à la qualité du signataire de l'acte, la date de signature, le certificat-label de l'application ainsi qu'une mention certificatrice.

Le dispositif technique permettant l'apposition d'une signature électronique permet l'identification du signataire, garantit le lien de la signature avec l'acte auquel elle s'attache et assure l'intégrité de cet acte, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée. Le contenu de l'acte ainsi signé ne peut être valablement ni modifié, ni complété, ni supprimé par toute action intervenant postérieurement à l'apposition de la signature électronique.

Article 8

L'établissement transmet par voie électronique sous un format dématérialisé :

1° à l'autorité académique, les actes portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducatrice mentionnés à l'article R. 421-55 du code de l'éducation, ainsi que, lorsque cette autorité a reçu délégation du représentant de l'Etat à cet effet, les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement mentionnés à l'article R. 421-54 du même code;

2° à l'autorité académique et, sous réserve qu'elle bénéficie d'un accès à l'application, à la collectivité territoriale de rattachement, les actes relatifs à l'organisation financière de l'établissement mentionnés à l'article R. 421-59, au premier alinéa de l'article R. 421-60 et à l'article R. 421-77 du code de l'éducation.

Tout acte de l'établissement transmis par voie électronique peut être accompagné d'une ou plusieurs pièces jointes au format non modifiable.

Article 9

I. A chaque transmission par l'établissement d'un acte à l'autorité de contrôle, au moyen de l'application mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, celle-ci délivre à l'établissement :

- un récépissé électronique qui atteste de la télétransmission à l'autorité académique, lorsqu'il s'agit d'un acte mentionné au 1° de l'article 8 ;
- un accusé de réception électronique qui atteste de la réception par l'autorité académique, et sous réserve qu'elle bénéficie d'un accès à l'application, par la collectivité territoriale de rattachement, lorsqu'il s'agit d'un acte mentionné au 2° de l'article 8.

II. Le récépissé et l'accusé de réception électronique comportent les informations suivantes :

- numéro d'enregistrement et année scolaire de l'acte,
- identification de l'établissement émetteur,
- nom et prénom du signataire de l'acte,
- nom et prénom du transmetteur de l'acte,
- horodatage, selon les cas, de la transmission ou de la réception de l'acte,
- identification de l'autorité de contrôle destinataire de l'acte,
- cachet électronique authentifiant l'origine de l'acte, composé du numéro public du certificat, de l'horodatage, du certificat-label de l'application et d'une mention certificatrice.

Article 10

Les actes et les documents joints établis sous un format dématérialisé font l'objet d'un archivage électronique dans l'application mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'année scolaire de la dixième année suivant celle au cours de laquelle ils ont acquis leur caractère exécutoire. A l'exception des données à caractère personnel, l'application assure la conservation et la traçabilité de l'ensemble des actes et des documents joints dématérialisés pendant cette période.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées au regard des délais de recours contentieux.

Article 11

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès du chef d'établissement.

Article 12

L'application est hébergée sur les serveurs de chaque académie en charge de son exploitation.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, dans les établissements publics locaux d'enseignement dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'éducation, et dans les autres établissements à une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, et au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Article 14

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Commentaires CGT : Si l'arrêté définit relativement bien les caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé et la transmission par voie électronique des actes des établissements publics locaux d'enseignement, il ne précise en rien les règles de publicité obligatoire des actes dématérialisés.

Suite aux interventions de la CGT et d'autres organisations syndicales, le ministère s'est engagé à publier une circulaire précisant ce point.

Rappelons que dématérialisation ne prévoit pas la publicité des actes et que ceux-ci doivent l'objet d'une information spécifique des personnels de l'établissement.